

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21.087 du 23 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation « *contre la décision de l'Office des Etrangers du 30/07/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco E. DERRIKS, e qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa de type C le 2 juin 2008.

1.2. En date du 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'octroi du visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « Motivation

- Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE
- N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels
  - > La requérante est veuve et reçoit régulièrement de l'argent de sa fille/son fils qui réside en Belgique

- Autres  
-> De plus, l'intéressé (*sic*) avait introduit une demande de regroupement familial ascendant à charge art.10 en 2005 (*sic*) qui est restée incomplète. De ce fait, il existe un doute quant au but réel du séjour ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen, de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de proportionnalité, de bonne administration et de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle soutient en substance que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate en ce qu'il lui refuse le visa court séjour, « *parce qu'il estime que la requérante ne bénéficie pas de moyens de subsistance personnels suffisants pour le retour au Maroc et d'autre part il estime qu'il existe un doute quant au but réel du séjour.* ». En effet, la partie requérante estime avoir donné les garanties suffisantes pour le retour dans son pays d'origine en étant prise en charge par [N. D.], en apportant une assurance « mondial assistance » et enfin, en expliquant qu'elle recevait de la part de son fils et de sa belle-fille de l'argent régulièrement.

Elle explique également que la circonstance qu'elle ait introduit antérieurement une demande de regroupement familial n'implique pas qu'elle ait maintenant l'intention de rester dans le Royaume et ne suffit pas à refuser un visa touristique.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en ayant pris « *sa décision exceptionnelle rapide* (*sic*) ».

Par ailleurs, elle indique que la décision querellée ne comporte aucune signature et que dès lors il est impossible de contrôler la qualité de l'agent ayant validé la décision entreprise.

Enfin, la partie requérante considère que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale en ce qu'elle l'empêche de rendre visite à son fils et à sa belle-fille.

## 3. Discussion.

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Le Conseil entend rappeler également qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments fournis par la partie requérante mais a estimé qu'ils étaient insuffisants.

Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision de refus de visa n'est pas fondée sur le fait qu'elle n'aurait pas de ressources pour assurer financièrement son propre retour au pays d'origine à l'expiration du délai mais sur le fait qu'elle « *N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine* » et

*«notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels »*

**3.3.** S'agissant de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Le Conseil constate à l'examen de la décision attaquée que l'identité et la qualité de l'agent est mentionnée. En outre, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, notamment le formulaire de décision « visa court séjour » ainsi que divers documents relatifs au traitement de cette demande, mentionnent également l'identité et la qualité de l'agent mentionnée dans la décision attaquée, en sorte cette partie du moyen n'est pas fondée.

**3.4.** Le Conseil constate, que la partie requérante s'abstient de démontrer concrètement en quoi l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en rejetant sa demande de visa touristique.

**3.5.** S'agissant de l'affirmation de la partie requérante relative à la violation par la partie défenderesse du principe de bonne administration, par la prise rapide de la décision entreprise, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye pas cette allégation, qui dès lors est sans aucun fondement et reste de ce fait, une simple supposition.

Dès lors que le premier motif fondant la décision entreprise suffit à lui seul à la justifier, il n'y a pas lieu d'analyser l'argumentaire de la partie requérante ayant trait au second motif de la décision querellée et qui concernait l'introduction antérieure d'une demande de regroupement familial et qui au demeurant est surabondant.

**3.6.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE,

,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE